

Berne, le 4 Janvier 1861



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Monsieur A. Comte, Envoyé Extraordinaire de la Confédération
Suisse près S. M. le Roi de Sardaigne, à Turin.

Monsieur l'Envoyé,

Le 25 Novembre dernier S. E. Monsieur le Chevalier Stockar, Ministre
Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne près la Confédération Suisse, a
donné lecture et remis copie à Monsieur le Président de la Confédération Suisse,
d'une dépêche que S. E. Monsieur le Comte de Carou venait de lui adresser sous
la date du 20 Novembre.

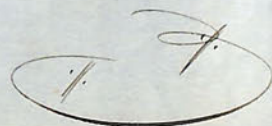
Dans cette note, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de
Sardaigne expose que son gouvernement, sans contester à la Suisse le droit de
soustraire une partie de son territoire à la juridiction d'un évêché étranger,
ne saurait admettre le système que le Conseil fédéral semblerait porté à faire
prévaloir par rapport aux biens, ni sanctionner explicitement ou



implicitement les mesures adoptées par le Canton du Tessin. S. Excellence trouve que la séquestration des biens et revenus de la messe comasque situés sur territoire suisse, sans avoir préalablement informé le Gouvernement Sardo ou sans avoir fait aucun essai d'arrangement, était un acte contraire au droit et peu amical envers la Sardaigne; que les autorités fédérales n'étaient pas plus fondées à saisir la propriété de l'Evêque de Côme que celle d'un autre sujet quelconque du Roi. Monsieur de Caroua taxe cette séquestration de violation de droits acquis, d'atteinte involontaire à la dignité d'un Gouvernement ami et il affirme que la règle internationale constamment consacrée par l'usage, est que le Gouvernement qui veut séparer son territoire de la juridiction d'un Evêque étranger, supporte les charges qui entraînent cette détermination en abandonnant la totalité des biens et revenus au titulaire de l'ancien diocèse.

Si toutefois le Conseil fédéral avait à cet égard quelques transactions à proposer, Monsieur le Ministre de Sardaigne estime que la question doit se présenter intacte, et que le Gouvernement du Roi non seulement ne peut pas consentir à traiter aussi longtemps qu'on persiste à retirer la propriété d'un de ses sujets, mais qu'il doit exiger que par rapport aux biens, toutes choses soient remises dans leur état antérieur.

La note se termine par la demande que le séquestre sur les propriétés de la Messe de Côme soit levé, et que la libre administration en soit rendue à l'Evêque. Si, contre tout espoir, le Conseil fédéral se refusait à faire



deût à une demande aussi raisonnable, le Gouvernement du Roi devoit aviser à son tour aux dispositions qu'il jugeroit justes et convenables.

Le Conseil fédéral suisse ne sauroit vous cacher, Monsieur l'Envoyé, la pénible impression que lui a causée la lecture de cette note, et vous partagerez certainement ces sentiments.

Nous connaissez tout aussi bien que vous les démarches qui ont été faites pour arriver à bonne fin la séparation du Canton du Tessin et de la vallée de Lechiare des évêchés de Milan et de Côme. Depuis longtemps des demandes ont été adressées soit au Saint-Siège, soit au Gouvernement de S. M. Apostolique, et lorsque la Lombardie fut réunie à la Couronne de S. M. le Roi de Sardaigne, nous nous sommes empressés d'attirer l'attention du Gouvernement de S. M. Sardes sur la question de la séparation diocésaine précitée.

Par Note du 30 Novembre 1859 nous avons donné à la Légation de S. M. Sardes à Bern connaissance de l'arrêté fédéral du 22 Juillet 1859 qui supprimait toute juridiction d'un évêque étranger sur territoire suisse, et nous y avons en même temps exprimé l'espoir que le Gouvernement Royal voudroit bien consentir à prêter les mains aux négociations nécessaires en vue de la liquidation des biens temporels, et en général à concourir à ce qu'une affaire aussi importante pour la Suisse fût réglée d'une manière conforme aux rapports de bonne amitié existants entre les deux pays.

Étant restés sans réponse jusqu'au 13 Février 1860, époque à laquelle vous vous trouviez déjà à Turin, nous vous avons chargé par notre

J. F.

dépêche du dit jour, 13 février, « de rassembler cette affaire au Gouvernement de
 « S. M. Sardes en l'invitant à bien vouloir désigner un délégué qui
 « traiterait avec vous sur les points sur lesquels les deux Gouvernements
 « Suisse et Piémontais auraient à s'entendre par rapport à la séparation
 « du Canton du Tessin et des communes grisonnes de Poschiavo et de Brusio
 « des Evêchés italiens de Milan et de Côme ». Nous avons ajouté que, ces points
 requièrent « la partie financière de la question » et joint en outre quelques
 détails pour votre instruction.

Vous n'avez pas manqué de faire les démarches nécessaires auprès du
 Gouvernement Sardes, sans obtenir autre chose que des réponses évasives et
 dilatoires.

C'est donc à tort que M.^{de} Favera se plaint dans sa Note quand
 il dit que la Suisse a agi sans avoir préalablement prévenu le Gouvernem.
 Sardes et sans avoir fait aucun essai d'arrangement; la Suisse pourrait au
 contraire se plaindre du manque de concours qu'elle aurait eu le droit
 d'espérer de la part d'un gouvernement ami et libéral comme celui de S. M.
 Sardes.

Il ne restait donc aux autorités suisses pour faire sortir l'importante
 affaire de son état de stagnation, d'autre moyen que celui d'agir de leur
 propre chef après avoir reconnu le peu d'empressement qu'on mettait
 ailleurs à ^{toute} la coopération.

C'est alors que le séquestre des biens de la Abbaye de Côme sis sur territoire

Suisse, devait se présenter comme le premier pas à faire dans cette nouvelle voie.
 Dans les derniers jours du mois de Juillet de l'année passée, le Conseil fédéral
 approuva les propositions faites dans ce sens par le Gouvernement du Canton de
 Tespin et il donna à ce Gouvernement les éclaircissements et les indications jugés
 convenables, en se réservant la haute surveillance de la mesure. En même temps,
 le 27 juillet, le Conseil fédéral vous invita à déclarer sans délai au Gouvernement
 Berne, que le Conseil fédéral en regard à la nécessité de mener à fin cette affaire avait
 résolu de renouveler ses démarches auprès des autorités compétentes. « En même
 temps » continue notre dépêche du 27 juillet, « il ne doit pas perdre de vue
 « l'administration des biens situés dans le Canton de Tespin, revendiqués par les
 « Evêques, de telle sorte que sans prononcer sur le droit de propriété et l'emploi
 « définitif, il a été établi à titre de mesure conservatoire et temporaire une
 « administration de par l'Etat, et suspendu le paiement des revenus des biens. »

D'après vos rapports, le Gouvernement suisse paraissait avoir
 parfaitement bien compris le sens, la portée et la convenance de cette mesure
 et on devrait même admettre ici que le moment n'était pas éloigné où les
 commissaires qui auraient à traiter de la séparation des biens pourraient se
 réunir. Dans votre rapport du 21 Novembre, il est dit que Monsieur le
 Comte de Carou venait de vous faire l'observation « que pour entamer
 « les négociations relatives à la séparation de la messe, l'on devait attendre
 « que l'organisation ecclésiastique fût terminée. »

Il s'en suit, que depuis votre communication du séquestre, faite à la fin

du mois de Juillet ou dans les premiers jours du mois d'Août, jusque vers la fin du mois de Novembre, le Gouvernement Sardes ne semblait pas avoir sérieusement l'intention d'attaquer cette mesure en elle-même, mais seulement d'indifferer l'exécution.

Vous comprendrez donc facilement notre étonnement à la lecture de la note du 20 Nov. de Monsieur le Comte de Favouat à M. Nocteau.

Son Excellence estime que les autorités fédérales n'étaient pas plus fondées à saisir la propriété de l'Evêque de Sion que celle d'un autre sujet du roi.

Nous devons avant tout faire observer que ce n'est nullement la propriété de l'Evêque de Sion qui a été mise sous séquestre, soit sous l'Administration de l'Etat.

Les biens séquestrés sont la propriété du diocèse et nullement celle de l'Evêque. Les fidèles ne donnent à l'Evêque ^{que} la jouissance des revenus, pour son entretien et sous l'obligation de remettre l'excédant aux pauvres du diocèse, suivant les prescriptions du droit canonique. Les fidèles du Canton du Tessin, faisant partie du diocèse, ont donc, comme tels, un droit de propriété sur les biens de la mensue et personne ne pourra le leur contester. Or, la mise de biens pareils sous administration de l'Etat est parfaitement justifiée en droit.

Le séquestre devait aussi s'étendre aux revenus, parce que l'élection de l'Evêque a eu lieu malgré les protestations du Canton du Tessin, de manière qu'elle n'auroit rien d'obligatoire pour cette partie du diocèse, d'autant moins que le nouveau titulaire ne s'est jamais mis en mesure de remplir les formalités prescrites par la

Loi Tessinoise du 24 Mars 1855, pour tous les ecclésiastiques qui veulent entrer en fonction dans ce canton.

Le séquestre ne comprend donc aucune propriété d'un évêque, sujet de S. M. Le Roi de Sardaigne, et il n'a été étendu qu'aux biens et revenus situés sur territoire suisse et dont la disposition, en cas de vacance du siège, ne peut appartenir qu'aux autorités suisses.

Mais y aurait-il lieu de croire que le séquestre n'est qu'une prise de possession ou une incarcération déguisée? - Le Conseil fédéral repousse cette interprétation; les autorités suisses sont trop animées de sentiments de justice et d'équité pour trancher une question semblable sans l'avoir mûrement examinée et sans en avoir conféré avec la partie intéressée. Certes, si l'intention des autorités suisses eût été différente, elles n'auraient pas insisté auprès du Gouvernement Sardes, sur la nomination de son Commissaire.

Le décret du Gouvernement du Canton du Tessin, du 17 Août 1860, dit expressément

Il Consiglio di Stato:

Con risoluzione 2 Corrente ha stabilito d'accordo col alto Consiglio Federale, che, per accelerare la soluzione della questione Diocesana, fosse sospeso in via provvisoria, il pagamento degli interessi donati dallo Stato alla Mensa ed al Capitolo vescovile di Como; ad avocata allo Stato l'amministrazione degli altri beni della detta Mensa e Capitolo e di quelli della Mensa arcivescovile e Capitolo di Milano, posti nel cantone Ticino.

ff. ff.

Ha pure stabilito che i doversi tenere un conto separato degli interessi e frutti d'essi beni, da capitalizzarsi di mano in mano sino a che una tale pendenza non sia risolta etc. etc.

Il ressort de ce décret que la mesure n'a été prise que comme provisoire et qu'il sera tenu un compte séparé des revenus, à quel effet il a été nommé un administrateur spécial.

Le Conseil fédéral s'est réservé la haute surveillance. Il n'est donc préjudicé en rien à la destination définitive des biens ou des revenus dès le moment du séquestre, et toutes les garanties sont données pour une bonne et fidèle administration jusqu'au moment où la question sera résolue.

S. E. Monsieur le Comte de Favour remet dans sa note la pensée que l'offre du Conseil fédéral d'une répartition des biens de la Mensa serait contraire à la règle internationale constamment consacrée par l'usage, que le Gouvernement qui veut séparer son territoire de la juridiction d'un Evêque étranger, supporte les charges qui entraînent cette détermination, en abandonnant la totalité des biens et revenus au titulaire de l'ancien Evêché.

Sans répéter que la Suisse ne reconnaît nullement le titulaire actuel de Côme comme Evêque de la partie suisse de l'ancien diocèse comasque, le Conseil fédéral doit faire ressortir que M. de Favour se trouve évidemment dans l'erreur s'il admet comme une règle internationale constamment consacrée par l'usage, que les biens d'une partie démembrée d'un Evêché,

doivent rester au titulaire de l'ancien diocèse.

Aux exemples cités par Son Excellence on pourrait en opposer de contraires. On supprima p. ex. en 1751, le Patriarcat d'Aquileja et on en fit deux archevêchés, celui de Gorz et celui d'Udine, en assignant au premier tous les biens sis dans le territoire de la maison d'Autriche, au second ceux sis dans le territoire de la République de Venise. Le Pape Benoît XIV ne fit aucune difficulté de ratifier cette combinaison. Et lorsque, en 1802, un grand nombre d'archevêchés, d'évêchés et d'abbayes furent supprimés en Allemagne sous la méditation du premier Consul de France, on ne se borna pas à partager arbitrairement les biens de ces institutions entre l'Autriche, la Prusse et la Bavière, mais les anciens titulaires furent même dépouillés de toute juridiction clericale et laïque, et on ne leur accorda que des pensions personnelles assez modiques.

En ce qui regarde la séparation du Vorarlberg de l'évêché de Coire, les autorités suisses invoquèrent aussi le principe proclamé maintenant par M. de Savoye; mais on leur opposa le principe contraire qui prévaut, en sorte que tous les revenus de la mense de Coire, situés sur territoire autrichien furent incamérés au profit de la mense d'Innsbrugg et ce n'est qu'à titre précise que l'Autriche a accordé une subvention annuelle à l'évêque de Coire. Il ne peut donc pas être ici question de l'existence d'une règle internationale constante.

1. 1.

Quant à la suspension du séquestre provisoire, le Conseil fédéral ne pourrait y consentir sans déroger. Le Gouvernement du Tessin a agi sur son territoire, sur une propriété qui n'est celle ni de l'évêque de Côme, ni d'un autre sujet sarde, et sur des revenus sur lesquels le titulaire actuel de Côme, non reconnu comme évêque par les autorités tessinoises, n'a aucun droit.

Quant à l'administration de ces biens et revenus évoués par les autorités tessinoises du consentement du Conseil fédéral, celui-ci trouve dans les dispositions du Gouvernement tessinois toutes les garanties désirables.

Mais l'affaire ayant un caractère international, le Conseil fédéral s'est réservé la haute surveillance et il en accepte la responsabilité envers le Piémont.

Vous avez, Monsieur l'Envoyé, marqué dans votre rapport du 12. Decr. que Monsieur de Cavour venait de vous donner l'assurance qu'il n'avait eu aucune intention hostile à notre égard en envoyant sa Note, nous devons donc admettre que la conclusion qui la termine ne s'y trouve pas intentionnellement et nous sommes heureux de pouvoir nous permettre d'exprimer notre satisfaction de ne pas être obligés d'entrer en discussion à ce sujet.

Le Conseil fédéral conserve toujours ses sentiments conciliants, et il aime à espérer que le Gouvernement de S. M. Sardes ne se refusera pas plus longtemps à nommer sa déléguation avec laquelle la nôtre puisse, le plus tôt possible, se mettre en relation afin d'amener la chose à bonne fin.

Veuillez agir dans ce but auprès du Gouvernement de S. M. Sardes, donner lecture de la présente note à S. E. Monsieur le Comte de Carou, et lui en laisser copie.

Agriez, Monsieur l'Envoyé, l'assurance renouvelée de notre parfaite considération.

Annon du Conseil fédéral,
Le Président de la Confédération:

J. M. Küssel.

Le Chancelier de la Confédération:

Schlegel,

Berne 4 Janvier 1866

Note du Conseil fédéral
Evêché lombard.